

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2022-048 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Vu la demande du 10 juillet 2023 de la société ÉDIGO, sise 31 rue Bobby Sands – 44800 SAINT-HERBLAIN,

Considérant que la société ÉDIGO souhaite décaler l'occupation du domaine public avec une grue PPM et une fermeture de voie, dans le cadre du démontage d'une grue, à l'angle de la rue de la Blanche et du boulevard Charles Gautier à Saint-Herblain, dans le cadre du chantier «SYMPHONIE», pour une intervention de deux journées sur la période du 19 au 21 septembre 2023 (au lieu du 02 au 04 août 2023 - dates initialement prévues),

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DPR-2023-0725 du 10 juillet 2023.

ARTICLE 2 : Du 19 au 21 septembre 2023 de 07h00 à 18h00, la société ÉDIGO est autorisée à occuper le domaine public pour une intervention de deux journées, avec une grue PPM et une FERMETURE DE VOIE (pour les camions de chargements), conformément aux plans joints, dans le cadre du démontage d'une grue, à l'angle de la rue de la Blanche et du boulevard Charles Gautier à Saint-Herblain, dans le cadre du chantier «SYMPHONIE».

ARTICLE 3 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- CIRCULATION INTERDITE sur une voie dans le sens rue de la Blanche vers le boulevard Charles Gautier, à partir de l'intersection avec la rue Jacques Prévert (sauf pour les véhicules d'intervention) ;
- neutralisation de la voie de circulation affectée par les travaux ;
- une déviation sera mise en place par la société ÉDIGO ;
- stationnement **AUTORISÉ pour la grue PPM** sur le parvis à l'angle de la rue de la Blanche et du boulevard Charles Gautier

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0806

OBJET :
Abrogation de l'arrêté
DPR-2023-0725 -
réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation
du domaine public
avec fermeture de voie
et grue PPM -
démontage de grue -
chantier Symphonie -
angle de la rue
de la Blanche
et du boulevard
Charles Gautier –
du 19
au 21 septembre 2023

- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu pendant la durée des travaux.

ARTICLE 4 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus. **Elle devra également les informer de la fermeture de voie, et de l'intervention mise en place.**

ARTICLE 5 : La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par la **société ÉDIGO**, chargée de la réalisation des travaux, elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux. **Un soin particulier sera apporté sur le balisage nocturne** et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 6 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 8 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 9 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance, conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain.

Elle sera d'un montant de **887,60 €** du fait de :

- **la mise en place d'une grue de type PPM** sur le domaine public pendant 4 demi-journées soit $56,30 \text{ €} \times 4 = \mathbf{225,20 \text{ €}}$,
- **la fermeture de voie** pendant 4 demi-journées soit $165,60 \text{ €} \times 4 = \mathbf{662,40 \text{ €}}$.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr:

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 17 AOÛT 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 17 août 2023
Publié le 17 août 2023